



M 02 724
(2011-04-01)

SECOND DÉPOUILLEMENT
AU BUREAU DU (DE LA) DIRECTEUR(TRICE) DU SCRUTIN
(dans le cas d'un partage égal des voix)
(Loi sur les élections municipales, R.N.-B. 1979, c. M-21.01, art. 41)

DÉCLARATION DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE DU SCRUTIN

En conséquence d'un partage égal des voix exprimées pour deux candidat(e)s au poste de

_____ dans _____ ,
(poste) (lieu du concours)

à l'élection municipale tenue le _____ 20 _____ , un second dépouillement
(date)

a eu lieu à mon bureau à _____ le _____ 20 _____ .
(date)

Les résultats du second dépouillement sont tels que suit :

(a) Noms des candidat(e)s avisé(e)s en vertu de l'article 41(3)

(b) Nombre de votes exprimés pour chacun(e) des candidat(e)s :

(c) Le nombre total de bulletins de vote exprimés à ce scrutin était _____

(d) Le nombre de bulletins de vote non comptés parce que plus de candidat(e)s ont été marqués que le nombre qui pouvaient être élu(e)s (« survotes ») était _____

(e) Le candidat ou la candidate déclaré(e) élu(e) à la suite de ce second dépouillement est :

Fait à _____ le _____ 20 _____
(jour) (mois)

Directeur(trice) du scrutin municipal